

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية
المدير العام

00 00 8146

CIRCULAIRE N° DU 07 DEC. 2023

OBJET :	Modalités de mise en œuvre de la procédure prévue par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023.
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• LES RESPONSABLES DES PORTEFEUILLES DE PROGRAMMES;• LES WALIS;• LES RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE DES MINISTERES ET INSTITUTIONS PUBLIQUES ;• LES RESPONSABLES DES PROGRAMMES ;• LES DIRECTEURS DE LA PROGRAMMATION ET DU SUIVI BUDGETAIRES.
Références :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF);• Loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;• Loi n° 23-15 du 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023, notamment son article 21 ;• Décret exécutif n°20-403 du 29 décembre 2020, modifié et complété, fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes;• Arrêté n° 3 du 11 janvier 2023 fixant les modalités de maturation et d'inscription des opérations d'investissement public de l'Etat au titre d'un programme;• Instruction n° 9658 du 15 décembre 2022 relative aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire au titre des dépenses du budget de l'État ;• Circulaire n°7336 du 4 octobre 2022 relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme ;• Circulaire n°8162 du 2 novembre 2022 relative à la programmation budgétaire.• Circulaire n° 1564 du 06 mars 2023 fixant les modalités d'établissement des actes de gestion budgétaire des dépenses d'investissements.

-----0000-----

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure prévue par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 23-15 du 5 novembre 2023 suscitée, la réalisation des opérations d'investissement public de l'Etat inscrites dans le cadre des programmes complémentaires pour le développement des wilayas et décidées en Conseil des ministres, est confiée aux walis, à titre exceptionnel, en qualité d'organe territorial, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF).

Il convient de ne pas confondre entre la notion de « **programme budgétaire** » au sens de la LOLF et la notion de « **programme complémentaire** » qui désigne un ensemble d'opération d'investissement public de l'Etat, décidé en Conseil des Ministres au profit d'une wilaya, en complément des opérations déjà inscrites (au niveau sectoriel) pour son développement.

Ainsi, et compte tenu de la nouvelle architecture budgétaire, fixée par la LOLF et ses textes d'application, les walis sont systématiquement, et sans formalité préalable, désignés en qualité de responsables de la réalisation des opérations d'investissement public de l'Etat prévues dans le cadre des programmes complémentaires pour le développement des wilayas et décidées en Conseil des ministres.

Les opérations d'investissement public de l'Etat retenues en Conseil des Ministres dans le cadre des programmes complémentaires pour le développement des wilayas, sont inscrites à l'intérieur du portefeuille de programmes concerné, conformément aux procédures établies en la matière, notamment celles prévues par le décret exécutif n°20-403 du 29 décembre 2020, modifié et complété et l'arrêté n°3 du 11 janvier 2023, susvisés.

1. MISE EN PLACE DES CREDITS ET TRANSMISSION DES ACTES DE GESTION BUDGETAIRE :

Suite à la décision du Conseil des Ministres, qui peut intervenir dans des délais, ou non, permettant la prise en charge des crédits destinés à ces opérations d'investissement public dans la loi de finances (de l'année ou rectificative) et dans les décrets de répartition, il est procédé à la création d'une action déconcentrée pour le développement de la wilaya regroupant les crédits destinés auxdites opérations, par portefeuille de programmes et par programme, pour ordre et suivi¹.

L'action ainsi créée doit figurer ou être intégrée dans le document de programmation initiale des crédits (et des Emplois) (DPIC(E)).

¹ Pour ordre : C'est parce qu'il y a lieu d'exécuter l'article 21 de la LFR 2023, en mettant d'office les crédits budgétaires mobilisés à la disposition des walis.

Pour suivi : c'est parce qu'il revient au responsable de programme d'assurer, dans le cadre du dialogue de gestion, la mise en place des crédits budgétaires qui peuvent être nécessaires pour la poursuite de la réalisation des opérations d'investissement public de l'Etat confiée au wali, relevant de son programme budgétaire.

En tout état de cause, des copies des actes de gestion budgétaire relatifs aux dites opérations d'investissement sont transmises par les services compétents du Ministère chargé du budget, au wali concerné.

2. RESPONSABLE DE L'ACTION DECONCENTREE POUR LE DEVELOPPEMENT DE WILAYA :

Le Wali est systématiquement désigné, et sans formalité, en qualité de responsable de l'action déconcentrée pour le développement de la wilaya, et ce sans qu'il ne soit nécessaire d'établir une décision de désignation de responsable de l'action ou une lettre de mission.

Le responsable de la fonction financière compétent est tenu de transmettre dans les meilleurs délais l'extrait du DPIC et l'acte de gestion budgétaire ou son extrait le cas échéant, au wali concerné.

Dès la réception de l'extrait du DPIC et l'acte de gestion budgétaire ou son extrait le cas échéant, le wali (à travers le Directeur de la programmation et du suivi budgétaires de wilaya) procède à l'établissement du DPCA (Cf. circulaire n°8162 du 2 novembre 2022 susvisée). A ce titre, le wali peut charger le Directeur de la programmation et du suivi budgétaires par une décision de délégation de signature à l'effet de préparer et de signer les DPCA des actions déconcentrées pour le développement de la wilaya.

Dans ce cadre, le Wali peut et en sa qualité d'ordonnateur territorial du budget de l'Etat, charger un responsable de service déconcentré de l'Etat de la réalisation des opérations d'investissement public inscrites dans le cadre des actions déconcentrées créées et lui donner délégation de signature, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, par une décision de délégation de signature régulièrement établie et notifiée au Directeur de la programmation et du suivi budgétaires, au comptable public assignataire et au contrôleur budgétaire habilité (Cf. article 12 de la loi n° 23-07 susvisée).

Aussi, il convient de souligner que cette délégation de signature confère au responsable de service déconcentré de l'Etat concerné la qualité et le pouvoir pour notamment engager et mandater les dépenses liées aux opérations d'investissement public dont il est chargé. La responsabilité de l'exécution et de l'atteinte des objectifs de l'action demeure celle des deux. Le wali est celui qui est chargé de rendre compte aux responsables des portefeuilles de programmes.

3. CODIFICATION DE L'ACTION DECONCENTREE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA WILAYA :

La codification de l'action est assurée par le responsable du programme de rattachement et s'appuie sur la démarche suivante :

- L'arborescence du portefeuille de programmes (portefeuille de programmes, programmes et sous programmes) ;
- Le code du portefeuille de programmes, du programme et du sous-programme ;

- La première position du code l'action : le centre de responsabilité indiqué au niveau du code de l'action prend le numéro « 4 » ;
- La deuxième position du code de l'action prend : le numéro "7" (réservé spécialement pour les actions déconcentrées créées dans le cadre d'un programme complémentaire)
- Les deux dernières positions du code de l'action indiquent le code de la wilaya concernée. (à ne pas confondre avec les positions de codification réservées à l'espace territorial).

Les modèles de décisions d'individualisation, de réévaluation ... sont ceux prévus par la circulaire n°1564 du 06 mars 2023 fixant les modalités d'établissement des actes de gestion budgétaire des dépenses d'investissements. Ces décisions sont préparées par le Directeur de la programmation et du suivi budgétaires de la wilaya appuyées de son avis de conformité.

Il sied de rappeler que ces modèles sont disponibles et téléchargeables sur le site web de la DGB.

Tels sont les éléments d'explication dont j'ai l'honneur de vous faire part.

LE DIRECTEUR GENERAL DU BUDGET

